



N°AC-ODP-PLL-CH2025-0003

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT

5 Rue de La Chauvais

Élagage au dessus de la voirie

Le Maire de la Ville La Chapelle sur Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

VU la pétition du 14 janvier 2025, par laquelle l'Entreprise **De Champsavin Elagage** – 75 rue de Bellevue – 44470 – Thouaré-sur-Loire (jbdechampsavin@dechampsavin.fr), sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public sis rue de **La Chauvais**, sur la commune de La Chapelle sur Erdre, pour :

- Elagage au dessus de la voirie

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer cette intervention et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

ARRÊTE

Article 1 : Le 13 février 2025 de 9h00 à 17h00, l'Entreprise **De Champsavin Elagage** est autorisée à occuper le domaine public, **au droit du n°5 Rue de La Chauvais** pour la translation d'une nacelle permettant l'élagage au dessus de la voirie.

Pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette voie :

- Rétrécissement de chaussée par piquets K10, par feux de chantier ou par panneaux B15/C18, suivant la configuration sur le site et les conditions de circulation avec sens prioritaire du côté opposé à l'élagage et passage obligatoire des piétons sur l'accotement d'en face.
- Signalisation en amont et en aval de l'occupation par des panneaux de danger particulier.
- Interdiction de stationner au droit et en face du chantier sauf pour les véhicules et engins de chantier.
- Les piétons seront déviés et protégés par une signalisation aux normes en vigueur adaptée en amont et en aval de l'occupation.
- Protection des revêtements de voirie, du mobilier urbain et des arbres de toutes dégradations éventuelles.
- La desserte des riverains et services est maintenue de part et d'autre de l'emprise du chantier.
- L'état de propreté de la voirie et du trottoir sera maintenue en permanence.

- Article 2 : Le bénéficiaire demeurera responsable de tous dommages qui seraient causés aux tiers du fait de la présence de ses installations et de son activité sur le domaine public.
Il est responsable de la mise en place, de la maintenance et du retrait de la signalisation de chantier.
- Article 3 : L'ensemble des installations devra faire l'objet de toutes protections et vérifications utiles à la sécurité des usagers et des biens des tiers et à la préservation du domaine public.
- Article 4: Cette autorisation est précaire et révoquée à tout moment sur simple décision du service gestionnaire.
- Article 5 : La maintenance des équipements et de la propreté aux abords du périmètre de l'occupation est sous la responsabilité de l'occupant.
- Article 6: L'ensemble des dégradations sur les revêtements, les mobiliers et les équipements publics seront facturés au titulaire de l'autorisation ou au maître d'ouvrage.
- Article 7 : L'administration compétente pourra faire procéder à l'enlèvement des équipements, aux réparations, aux opérations de nettoyage et à toute autre mesure utile aux frais de l'occupant ou du maître d'ouvrage en cas de défaillance de ces derniers.
- Article 8 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.
- Article 9 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.
- Article 10 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.
- Article 11 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle sur Erdre, le 22 janvier 2025



Le Maire,

Laurent Godet

Rendu exécutoire
par publication le 22 janvier 2025